

AIDE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) – BONUS VELO

REGLEMENT D'INTERVENTION

(entrée en vigueur 1^{er} Janvier 2024)

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'octroi par la Communauté de communes Vie et Boulogne de l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, à usage personnel ou professionnel.

Article 2 : Bénéficiaires de l'aide

Le dispositif « Bonus Vélo » est ouvert aux habitants ayant leur résidence principale sur le territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne (à la date d'achat du vélo), sans conditions de revenus. Le bénéficiaire de l'aide doit être une personne physique majeure.

Article 3 : Matériel éligible

L'aide financière de la Communauté de communes vise l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique neuf ou d'occasion, d'un kit d'électrification neuf (fourniture et pose), d'un vélo spécial (vélo cargo, bipporteur, triporteur, rallongé, à assistance électrique ou non et tandem à assistance électrique) pour adulte, ou d'un système d'électrification (roue électrique) de fauteuil roulant pour les personnes porteuses d'un handicap permettant de faciliter les déplacements domicile-travail.

Le Vélo à Assistance Électrique (ou le kit d'électrification) doit être conforme à la norme NF EN15194. Il doit répondre à la définition de l'article R 311-1 du code de la route (sous-catégorie L1e-A) et à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « Vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 par : « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* ».

L'achat de vélos équipés de batteries au plomb, les « speed bikes » (VAE roulant jusqu'à 45 km/h), les trottinettes électriques et les gyropodes sont exclus de ce dispositif de subvention.

Les vélos enfants sont exclus.

Le kit d'électrification devra être installé par un professionnel (attestation à fournir).

Le matériel éligible défini ci-dessus peut être acheté neuf ou d'occasion mais **il doit être acquis dans tous les cas auprès d'un professionnel**, qui garantit son bon état de marche.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Il ne sera accordé qu'une seule subvention par foyer, toute opération similaire confondue, tous les 3 ans (ceci afin de pouvoir aider un maximum de foyers).

Le bénéficiaire devra formuler sa demande de subvention dans les conditions définies ci-après. **La demande devra être transmise dans les 6 mois suivant la date d'achat du vélo.**

L'attribution de la subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions pour l'obtenir.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le demandeur devra faire parvenir à la Communauté de communes le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo électrique dument complété comprenant :

- le formulaire de demande de subvention complété sur le site internet de la Communauté de communes (ou à envoyer), reprenant les informations relatives au bénéficiaire et à la demande, ainsi que l'enquête associée,
- une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport),
- un justificatif de domicile (datant de moins de 3 mois),
- une copie de la facture d'achat du vélo ou de pose du kit d'électrification, à son nom, certifiée acquittée, attestant que l'achat date de moins de 6 mois le jour du dépôt de la demande.
- une copie du certificat d'homologation française du vélo à assistance électrique,
- l'attestation du marquage prévention contre le vol du vélo (obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021) ou une attestation sur l'honneur de l'identité de la personne indiquée sur l'attestation si celle-ci est différente de celle du nom de la facture (en cas de cadeau par exemple),
- le Relevé d'identité Bancaire (RIB) ou Relevé d'identité Postal (RIP) du bénéficiaire.

Pour une demande concernant une roue électrique de fauteuil roulant, le demandeur s'adressera aux services de la Communauté de communes.

Pour sa demande de subvention, le bénéficiaire reconnaîtra accepter les conditions du présent règlement.

Article 6 : Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes accordera, après vérification du respect par le demandeur des conditions d'éligibilité, une subvention fixée à :

- 20% du prix d'achat TTC du vélo ou du kit d'électrification dans la limite d'un montant maximal de 200 € pour un Vélo à Assistance Electrique ou un kit d'électrification (fourniture et pose).
- 20% du prix d'achat TTC du vélo dans la limite d'un montant maximal de 300 € pour un vélo spécial (vélo cargo, biporteur, triporteur, rallongé, à assistance électrique ou non et tandem à assistance électrique).
- 20% du prix d'achat TTC de la roue électrique dans la limite d'un montant maximal de 300 € pour une roue électrique de fauteuil roulant.

Le montant de l'aide sera calculé sur la base du prix d'achat TTC du vélo (hors équipements) ou de la roue électrique.

Article 7 : Durée

Ce dispositif a été mis en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2021 sur le territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le présent règlement, mis à jour, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, pour le matériel éligible acquis à compter de cette date.

Article 8 : Modalités pratiques

Le demandeur pourra consulter les éléments nécessaires pour formuler la demande d'aide sur le site Internet : www.vie-et-boulogne.fr. Le dossier complet sera transmis à la Communauté de communes Vie et Boulogne, par dépôt sur le site internet de la Communauté de communes ou par courrier aux coordonnées suivantes :

Communauté de Communes Vie et Boulogne
24, rue des Landes – 85170 LE POIRE-SUR-VIE
Mail : bonusvelo@vieetboulogne.fr Tél : 02.51.98.66.43

Les services de la Communauté de communes instruiront les dossiers reçus complets, dans leur ordre d'arrivée et dans la limite des crédits budgétaires annuels alloués à cette opération. Le versement de la subvention sera effectué par virement, aux coordonnées bancaires du bénéficiaire, dans un délai de deux mois environ après la réception de la demande.

Article 9 : Données personnelles

Les données personnelles du demandeur ne sont utilisées que par la CCVB, en interne à sa structure. Le refus de transmission des données personnelles peut entraîner le refus d'octroi de la subvention. Toutes demandes d'accès et de modification des données personnelles devront être formulées auprès des services de la CCVB.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le demandeur dispose d'un droit d'accès aux données, de rectification des données, d'effacement des données, de limitation du traitement, de portabilité des données, d'opposition au traitement, d'opposition au transfert de données pour motif légitime à moins que la loi ou la réglementation en vigueur ne s'y oppose.